
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} REUNION DE 2009

Séance du 26 juin 2009

CG 09/3^{ème}/V-05

REFORME DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs vient remplacer les dispositions posées par les lois du 18 octobre 1966, sur les Tutelles aux Prestations Sociales Adultes et du 3 janvier 1968, sur la Sauvegarde de justice, la Curatelle et la Tutelle.

Entre autres innovations cette loi confère de nouvelles responsabilités aux Départements et définit de nouvelles modalités de protection qui viennent mettre la personne à protéger au centre de ce dispositif.

Elle distingue nettement les mesures de protection des majeurs, des mesures d'accompagnement.

C'est ainsi que les mesures de protection des majeurs - sauvegarde de justice, curatelle et tutelle - sont confiées à des **mandataires judiciaires à la protection des majeurs** qui vont bénéficier d'un nouveau statut dans l'objectif d'homogénéiser et professionnaliser le secteur tutélaire. Par ailleurs, la loi a innové en créant le **mandat de protection future** qui permet à une personne d'organiser pour l'avenir, ses protections ou celle d'un enfant malade ou handicapé, en désignant, à l'avance, une personne physique ou morale qui sera chargée de s'en occuper.

S'agissant des mesures d'accompagnement, celles-ci sont de deux ordres :

- mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) **confiée aux Départements**,
- mesure d'Accompagnement judiciaire (MAJ) confiée aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Le présent rapport a pour objet de présenter les principales caractéristiques de ces deux mesures et les dispositions d'application envisagées au titre de l'accompagnement social relevant de la responsabilité de notre Département.

I – Les nouvelles mesures introduites par la réforme

A - La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

C'est une mesure purement administrative, mise en oeuvre par le Département et qui ne porte pas atteinte aux droits civils de la personne protégée. Elle comporte deux volets : l'aide à la gestion et l'accompagnement social personnalisé. Elle prend la forme d'un contrat entre le Département et l'intéressé.

1.1 **L'aide à la gestion** se concrétise par un accompagnement budgétaire limité à la seule gestion des prestations sociales perçues par la personne à protéger et dont la liste est fixée par Décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008.

1.2 **L'accompagnement social personnalisé** permet la mise en oeuvre des actions d'insertion sociale du bénéficiaire en particulier par l'accès au logement et l'accès aux soins médicaux. Cet accompagnement doit coordonner les différentes actions entreprises par ailleurs : contrat d'insertion, aides du FSL, etc...

1.3 **Mise en oeuvre de la MASP** : elle prend la forme d'un contrat entre le Département et l'intéressé, conclu pour une durée de 6 mois à deux ans maximum renouvelable sans que la durée totale puisse excéder 4 ans ; il précise les engagements réciproques des deux parties et fait l'objet d'un bilan à son terme.

En cas de refus ou de non respect des clauses du contrat par l'intéressé, le Président du Conseil Général peut demander au juge d'instance de procéder au paiement direct au bailleur des prestations sociales à hauteur du montant des loyers et des charges locatives impayées depuis au moins deux mois. Cette disposition ne doit pas avoir pour effet de priver le bénéficiaire des ressources nécessaires à sa subsistance et celle des personnes dont il a la charge effective et permanente.

De même, le contrat peut prévoir la gestion partielle ou totale des prestations sociales perçues par le bénéficiaire en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

Il convient de préciser que ces deux dernières dispositions sont facultatives et ne s'imposent pas au Département.

1.4 **L'échec de la MASP** : lorsque les actions mises en oeuvre n'ont pas permis de surmonter les difficultés de gestion et que la santé ou la sécurité de la personne est compromise, le Président du Conseil Général transmet au Procureur de la République un rapport circonstancié comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire de la personne ainsi que le bilan des actions personnalisées. Le Juge des Tutelles, saisi par le Procureur de la République se prononce alors sur l'opportunité d'une Tutelle, Curatelle, Sauvegarde de justice ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire.

B – La Mesure d'accompagnement Judiciaire (MAJ)

Consécutif à l'échec de la MASP, cet accompagnement crée un premier degré avant les mesures de protection précitées, Tutelle, Curatelle, Sauvegarde de justice. Comme son nom l'indique, il ne s'agit plus d'une mesure administrative mais d'une mesure judiciaire, même si elle n'entraîne aucune incapacité juridique. Elle a pour objectif de rétablir l'autonomie de la personne dans la gestion de ses ressources, et est mise en oeuvre par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné par le Juge des Tutelles.

Ces deux mesures d'accompagnement, MASP et MAJ, entraînent la disparition progressive des Tutelles au Prestations Sociale pour Adultes entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

II – La mise en oeuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé

Concernant la MASP, la loi en confie donc son application aux Départements.

Nos travailleurs sociaux et en particulier les Conseillères en Economie Sociale et Familiale pratiquent déjà un accompagnement éducatif budgétaire auprès des personnes qui ont des difficultés à gérer leurs comptes.

Réparties dans les différents pôles de développement sociaux, elles assurent une gestion de proximité des personnes fragiles ; aussi la gestion de la MASP pourra être confiée à l'équipe des 15 Conseillères en Economie Sociale et Familiale de la Direction de la Solidarité Départementale.

Une évaluation de l'application de la MASP interviendra après une année de fonctionnement permettant d'apprécier l'impact de cette nouvelle mesure.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais, après en avoir délibéré, de bien vouloir prendre acte de ces nouvelles dispositions qui n'entraînent pas, vous l'avez noté, de création de postes.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Prend acte de l'application de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs qui se substitue aux dispositions posées par les lois du 18 octobre 1966 sur les tutelles aux prestations sociales adultes et du 3 janvier 1968 sur la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle ;
- Prend acte des deux niveaux de mesures introduites par cette réforme :

. 1er niveau : la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) :

- mesure administrative mise en oeuvre par le département ;
- deux volets :
 - . aide à la gestion des prestations sociales des majeurs à protéger (liste fixée par le décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008),
 - . accompagnement social personnalisé ;
- mise en oeuvre sous la forme d'un contrat entre le département et le majeur à protéger (6 mois à 2 ans, renouvelable dans la limite de 4 ans),
- gestion de la MASP confiée aux conseillères en économie sociale et familiale de la DSD,

. 2ème niveau : la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) :

- en cas d'échec de la MASP, saisine du Procureur par le Président du Conseil Général, qui entraîne la saisine du Juge des tutelles,
- le Juge des tutelles statue alors sur la mesure la plus adaptée :
 - . mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ),
 - . sauvegarde de justice,
 - . curatelle,
 - . tutelle ;
- Prend acte de la disparition progressive consécutivement des tutelles aux prestations sociales adultes entre le 01/01/2009 et le 31/12/2011.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,